



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Uzège Pont du Gard (30)**

n° saisine 2019-7638
n° MRAe 2019AO127

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont du Gard, situé dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

--

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 26 septembre 2019, par les membres de la MRAe suivants : Marc Challéat, Christian Dubost, Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 5 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le territoire du SCoT Uzège Pont du Gard couvre 49 communes à l'est du département du Gard, pour une superficie d'environ 700 km² et 53 600 habitants. Sa richesse écologique est attestée par la présence de nombreux zonages réglementaires et inventaires (sites Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, plans nationaux d'actions en faveur d'espèces protégés...), recouvrant plus de 50 % du territoire et principalement localisés au niveau du massif et des gorges du Gardon et sur le plateau de Lussan. Les espaces agricoles couvrent près de 40 % du territoire, mais ils sont aussi les plus vulnérables, subissant une fragmentation et une artificialisation dues à l'urbanisation et aux infrastructures notamment au sud du territoire.

Le SCoT ambitionne d'assurer un développement vertueux et durable, de privilégier la solidarité et la proximité territoriale et d'impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire. Il prévoit d'accueillir 15 000 nouveaux habitants et de produire 6 000 logements d'ici 2030, et de dynamiser l'économie locale et le tourisme. Il s'appuie sur une armature territoriale centrée autour du pôle d'Uzès et de deux autres pôles secondaires (Remoulins et Aramon). Considérant les paysages remarquables et la richesse de son patrimoine agricole et naturel, il a développé une trame verte et bleue d'envergure intégrant les différents enjeux environnementaux du territoire (protection de la biodiversité, paysages, gestion durable de la ressource en eau, risque inondation, maintien des activités agricoles à forte valeur ajoutée). Afin que cette trame verte et bleue puisse être correctement traduite dans les documents d'urbanismes locaux, la MRAe recommande d'établir des cartographies à une échelle plus adaptée que celle du SCoT.

Le dossier répond aux attendus du code de l'urbanisme sur le contenu d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale stratégique, même si le résumé non technique gagnerait à être amélioré. L'évaluation environnementale, conduite de manière itérative tout au long du processus de révision du SCoT (le premier datant de 2008, modifié en 2013), complète et innovante, permet à la fois d'afficher la plus-value environnementale apportée par chaque objectif du SCoT et de proposer un projet de développement du territoire tenant compte des enjeux environnementaux identifiés, et fournissant des indicateurs de suivis (d'état, de pression et de réponse) utiles au pilotage du SCoT. La MRAe souligne avec intérêt la qualité du travail effectué dans ce cadre. Elle constate néanmoins quelques approximations et des contradictions, les enveloppes foncières dédiées au développement du territoire ou « comptes fonciers » annoncés dans le document d'orientations et d'objectifs n'étant pas en accord avec l'objectif annoncé de modération de la consommation d'espace.

Certains projets d'urbanisation sont susceptibles d'impacter des sites écologiquement sensibles, notamment le site Natura 2000 des garrigues de Lussan, ou des espaces à forts enjeux au droit des extensions projetées des deux zones économiques. La MRAe rappelle que l'évitement dans les sites sensibles doit être privilégié. Elle recommande que soit priorisée l'urbanisation au sein du tissu urbain existant et qu'un diagnostic naturaliste soit réalisé au stade de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme afin de positionner les projets dans les secteurs de moindre impact. Elle alerte sur les besoins potentiels de compensation engendrés par l'artificialisation du territoire et la raréfaction de terrains adaptés à la mise en place de mesures compensatoires.

Le territoire peut être contraint par la disponibilité de la ressource en eau. Le SCoT établit de nombreuses mesures visant à économiser la ressource, ce que la MRAe juge positivement. La MRAe recommande cependant que soit inscrite dans le document d'orientation et d'objectifs la recherche du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource au regard de l'accueil de population supplémentaire attendue. Le SCoT est également soumis au risque inondation, bien pris en compte, au risque feux de forêt qui devrait amener à interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléa élevé, ainsi qu'au risque en lien avec les cavités d'anciennes mines, qu'il convient de mieux aborder. Enfin, la MRAe recommande que soient identifiés les gisements potentiels pour l'accueil de nouveaux sites d'extraction de matériaux et de centrales photovoltaïques au sol, ces dernières étant à réserver sur des sites anthropisés et dégradés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe figure dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du SCoT Uzège Pont du Gard arrêté le 6 juin 2019.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard² fait l'objet d'une évaluation environnementale. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et objectifs

Le territoire du SCoT Uzège Pont du Gard couvre 49 communes à l'est du département du Gard, pour une superficie d'environ 700 km². Le territoire est organisé en 2 communautés de communes : Pays d'Uzès et Pont du Gard. Il est limitrophe de cinq autres territoires de SCoT : Pays des Cévennes, Gard rhodanien, Bassin de vie d'Avignon, Sud Gard et Pays d'Arles. Les six territoires se sont fédérés dans une démarche inter-SCoT au vu des problématiques communes qu'ils partagent.

Le territoire regroupe 54 100 habitants (source INSEE 2016), soit 7 % de la population gardoise. Il est directement sous l'influence des deux grandes aires urbaines de Nîmes au sud et d'Avignon à l'est. La ville d'Uzès, en position centrale, accueille le plus d'habitants (environ 8 500), de commerces et de services. Ce territoire a connu un taux de croissance annuelle moyenne de la population de 0,8 % entre 2011 et 2016, ce qui est bien inférieur au taux prévu dans le SCoT de 2008, de 2,2 %.

Le territoire est maillé par de grands axes de déplacement, notamment la RD981 reliant Alès à Avignon en passant par Uzès, l'autoroute A9 reliant Montpellier, Nîmes et Orange au sud-ouest, et la RD6 reliant Alès à Bagnols-sur-Cèze au nord. L'axe de l'autoroute A9 est doublé par la ligne TGV reliant Montpellier à Paris. Le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier a contribué à positionner une nouvelle gare à Manduel-Redessan (en dehors du territoire du SCoT), en cours de construction, qui devrait voir un afflux de voyageurs et qui constitue un atout pour le développement du territoire, attractif sur le plan touristique. Enfin le SCoT évoque la réouverture du transport de voyageurs sur la ligne ferroviaire « rive droite du Rhône », actuellement dédiée au fret, et des gares de Remoulins et d'Aramon.

² Le premier SCoT a été approuvé en 2008 et modifié en 2013.



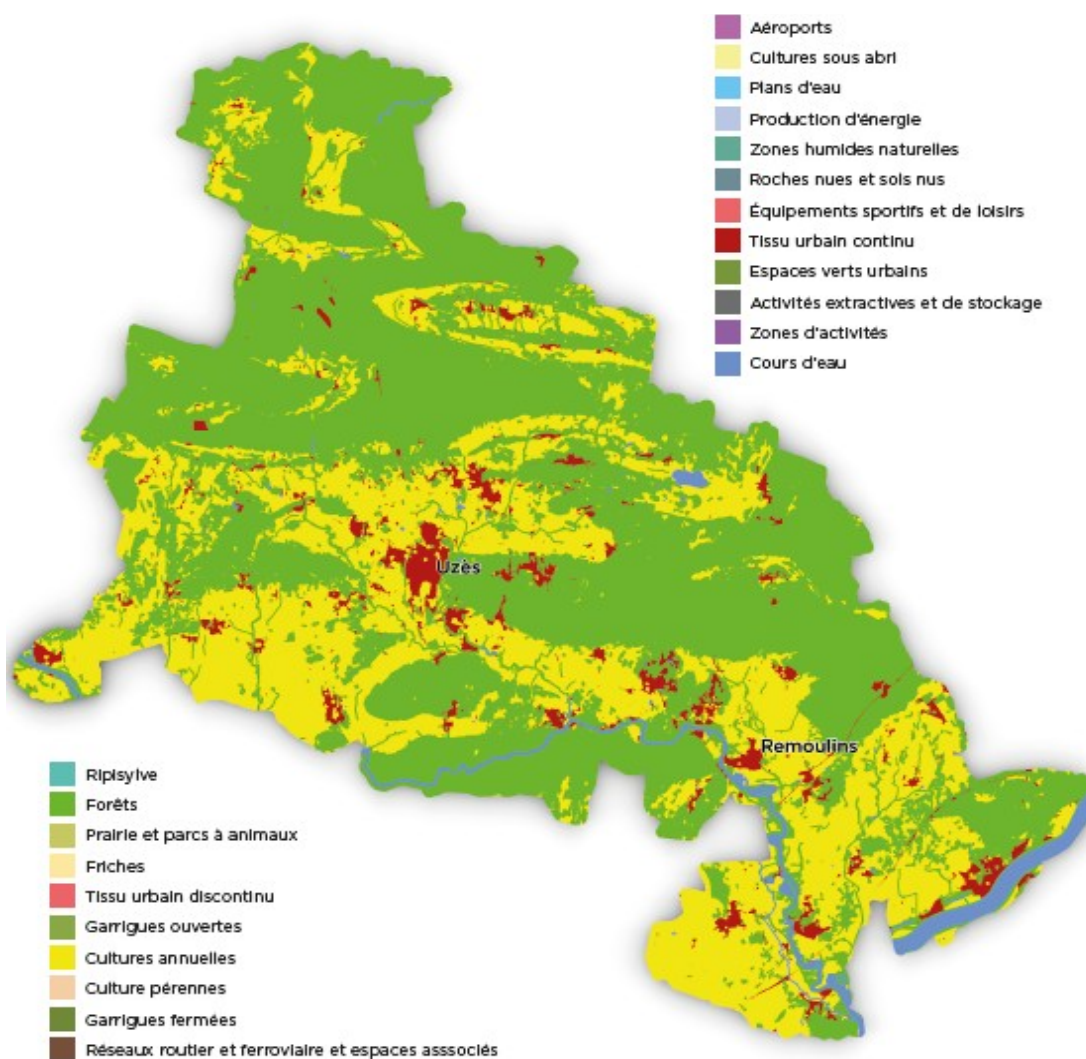
Les entités du SCoT - Cartographie issue du diagnostic page 17

Le territoire offre une variété importante de paysages. Au nord, les plateaux calcaires de Lussan sont recouverts d'une garrigue sèche propice au pâturage et ponctués de cultures de céréales, fourrages, vignes ou chênes truffiers dans les dépressions. À l'ouest et jusqu'à Uzès, la succession de collines de Foissac venant morceler la plaine agricole (blé et vignes) laisse place à une plaine drainée par les ruisseaux des Seynes et de l'Alzon, affluents du Gardon, au niveau de laquelle se dresse la colline d'Uzès. Plus au sud, la vallée de l'Alzon déroule son ruban viticole avant de rejoindre le Gardon ; ce dernier offre un paysage spectaculaire au niveau des gorges, haut lieu du Pont du Gard classé grand site de France. À l'ouest d'Uzès se rencontre de nouveau un vaste massif de garrigues calcaires au niveau du plateau de Valliguières. Plus au sud, la plaine de Remoulins, et ce jusqu'à la confluence entre le Gardon et le Rhône au sud de Montfrin, présente un visage plus anthropisé du fait de la présence de nombreuses infrastructures (autoroute, LGV) et de sites industriels.

Sa richesse écologique est attestée par la présence de nombreux zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, recouvrant plus de 50 % du territoire et principalement localisés au niveau du massif et des gorges du Gardon et sur le plateau de Lussan. Sont notamment recensés des sites Natura 2000, des réserves de biosphère, des ZNIEFF, des sites classés... L'extrémité sud-ouest du SCoT intersecte également le site Natura 2000 Costières nîmoises. Le territoire est également concerné par la présence potentielle et avérée d'espèces remarquables au vu des

nombreux plans nationaux d'action en faveur de ces espèces, qui recourent le territoire du SCoT. Les forêts et milieux naturels représentent 50 % du territoire et correspondent aux massifs boisés des plateaux. Les espaces agricoles occupent 37 % du territoire, concentrés dans les plaines, les vallées et les dépressions. La place de l'agriculture, notamment de la viticulture, de l'élevage et de l'oléiculture, est reconnue à travers plusieurs signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)³ ; elle participe également de manière importante au maintien des continuités écologiques en limitant la fermeture des milieux. Cependant ces espaces apparaissent comme les plus vulnérables du point de vue de l'artificialisation, en raison des prélèvements effectués et de la fragmentation induite par l'urbanisation et les infrastructures⁴.

Le réseau hydrographique est également très présent, à travers de nombreux cours d'eau ; les plaines d'Aramon, de Remoulins, du Gardon et de Seynes comportent de vastes zones inondables et ont été équipées pour l'irrigation des cultures. Le territoire de l'Uzège Pont-du-Gard est principalement concerné par le bassin versant du Gardon d'Alès, et dans une moindre mesure par celui de la Cèze au nord. Compte tenu des caractéristiques du relief et du climat (forts épisodes pluvieux dits « cévenols » en automne), le territoire est concerné par le risque inondation par ruissellement pluvial et débordement des cours d'eau. Par ailleurs, sept nappes souterraines, alluviales (à l'affleurement) et karstiques (masses d'eau souterraines profondes), sont identifiées sur l'emprise du SCoT. Elles concourent à l'alimentation en eau du territoire, mais aussi des territoires voisins, via des captages d'alimentation en eau potable.



Espaces naturels et agricoles – page 52 du diagnostic

- On peut notamment citer, sans exhaustivité, les appellations d'origine protégée (AOP) « Duché d'Uzès », « Olive et huile d'olive de Nîmes », « Pélardon » et les indications géographiques protégées (IGP) « Pays d'Oc » et « Côteaux du Pont du Gard »
- Entre 2001 et 2015, les territoires nouvellement artificialisés ont pour origine les terres agricoles pour 80 % d'entre eux (678 ha), les forêts et milieux naturels pour 20 % d'entre eux (170 ha) – page 60 du diagnostic

En matière de risques naturels, il faut également mentionner le risque incendie feux de forêts, majeur dans les parties du territoire où sont concentrés les massifs boisés et les garrigues très vulnérables particulièrement pendant la période de sécheresse estivale, le mistral étant un facteur aggravant. Certaines communes sont par ailleurs concernées par la présence d'anciennes galeries de mines souterraines.

Le SCoT ambitionne d'assurer un développement vertueux et durable du territoire, de privilégier la solidarité et la proximité territoriale et d'impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire. Celui-ci a connu un taux de variation annuel de la population de 1,8 % jusqu'en 2012, mais le solde migratoire est en déclin à partir de 2013, au profit des polarités extérieures autour des grands axes de communication. Les élus souhaitent enrayer ce phénomène : le SCoT prévoit le maintien d'un taux de croissance démographique d'environ 1,5 % par an. Ainsi, la population à l'horizon 2030 est-elle estimée à 69 000 habitants, soit un peu plus de 15 000 nouveaux habitants à accueillir⁵. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie 6 000 logements à produire d'ici 2030⁶.

II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du SCoT sont :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- la préservation des continuités écologiques, de la biodiversité et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la limitation de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des ressources naturelles.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du rapport de présentation

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Bien illustré et agréable à lire, il permet d'appréhender la structuration du territoire et ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé.

Dans son contenu, le rapport de présentation appelle néanmoins les observations ci-après.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'état des lieux est constitué d'un diagnostic socio-économique du territoire et d'un état initial de l'environnement consultables dans deux documents distincts, à partir de données diversifiées et récentes, permettant de bien appréhender les enjeux du territoire ; les thématiques développées aboutissent à une hiérarchisation des enjeux environnementaux identifiée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La prise en compte des ressources naturelles et de la pression humaine sur un territoire aux sensibilités écologiques fortes et composé d'espaces agricoles de forte valeur, ainsi que la prise en compte des risques naturels sont des enjeux majeurs.

L'analyse des incidences reprend les différents enjeux identifiés⁷ et propose une évaluation innovante des mesures établies dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), selon les 9

5 Sur la dernière décennie, le SCoT a gagné 8 500 habitants pour compter aujourd'hui 53 590 habitants

6 Page 23 du PADD

7 Page 6 – analyse des incidences

enjeux thématiques retenus. Chaque mesure du DOO fait l'objet d'une notation pour appréhender son impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée, établie à partir d'une comparaison avec le scénario « au fil de l'eau ». Les résultats sont présentés globalement puis par chapitre et section du DOO. Celui-ci est également comparé au document d'orientations générales (DOG) de l'actuel SCoT, participant à l'évaluation de ce dernier. La MRAe souligne la qualité de la démarche, permettant d'appréhender correctement la plus-value environnementale que va apporter chaque objectif du futur SCoT. L'analyse est assortie de mesures de type « éviter, réduire, compenser » visant globalement à exclure toute urbanisation dans les secteurs sensibles, ou à la soumettre à des prescriptions particulières rappelées dans le DOO, ce que la MRAe juge positivement. L'évaluation environnementale propose également l'identification de « secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) », par les secteurs d'urbanisation potentielle en extension urbaine. La méthodologie appliquée pour désigner ces secteurs est un tampon en extension de l'enveloppe urbaine (occupation du sol de 2015), dont la taille est proportionnelle aux potentialités offertes par le DOO⁸ en partant du principe que l'urbanisation se fera en extension. La MRAe note que les potentiels de densification et de renouvellement urbain, pourtant prônés par la révision du SCoT, n'ont pas été intégrés dans la démarche d'analyse des incidences. Il n'y a pas eu non plus de croisements avec les secteurs à plus forts enjeux qui devraient logiquement être exclus de cette comptabilisation. Ceci a pour conséquence une large surestimation de la surface couverte par ces SSEI, à hauteur de 3 538 ha, à comparer avec les 209 ha d'ouverture à l'urbanisation permis par la révision du SCoT selon le rapport de présentation⁹. Une telle différence dans les chiffres apparaît alors contradictoire avec la conclusion de l'évaluation environnementale qui indique que le SCoT apporte une plus-value environnementale. Le rapport expose également l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 dans un chapitre spécifique.

Cette méthode a contribué à mettre en avant des enjeux forts au droit des extensions projetées des deux zones d'activités de Domazan et Aramon, notamment en matière de sensibilité écologique. Il en va de même pour le site Natura 2000 des garrigues de Lussan sur les communes de Lussan, Fons-sur-Lussan et Vallérargues, classées en cœur de biodiversité mais dans lesquelles des extensions urbaines à vocation d'habitat sont projetées, ce qui ne traduit pas une démarche d'évitement des impacts potentiels totalement aboutie.

La MRAe rappelle, en matière d'urbanisation, l'importance de privilégier l'évitement dans les secteurs à plus forts enjeux, et notamment les secteurs classés en cœur de biodiversité.

Par ailleurs, les cartes proposées, à l'échelle du SCoT soit 49 communes, ne sont pas suffisamment précises pour bien appréhender les sites potentiels pour l'accueil des projets d'urbanisation, et ne rendent pas suffisamment compte des enjeux associés. L'évaluation des incidences appelle également des compléments et des précisions, au travers notamment d'une analyse territorialisée des incidences sur les secteurs les plus sensibles sans se limiter aux trois secteurs détaillés ci-dessus.

La MRAe recommande de réaliser des zooms cartographiques sur les secteurs à plus forts enjeux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

La justification des choix retenus repose directement sur la démarche itérative de l'évaluation environnementale, qui s'est traduite au niveau du SCoT par l'identification des secteurs les plus propices au développement urbain, dans le tissu urbanisé et en continuité directe de l'existant, et l'intégration des mesures environnementales de type « éviter, réduire, compenser », ce qui témoigne d'une bonne analyse globale de l'environnement dans le document d'urbanisme. Les motifs de ces choix reposent sur l'analyse du diagnostic, sur les extensions urbaines maximales en continuité de l'existant et sur l'accueil de zones d'activités, proportionnels aux capacités d'extension prévues dans le DOO.

Une évaluation du SCoT précédent a été réalisée en 2012 et a permis de mettre en évidence des réussites dans les objectifs portés par le SCoT de 2008, mais également des avancées insuffisantes au regard des objectifs annoncés, notamment un étalement urbain important (densité

8 Application d'un tampon de 200 m autour des enveloppes urbaines des polarités principales et secondaires (Uzès, Aramon, Remoulins), 150 m pour les pôles d'équilibre et 100 m pour les villages.

9 Page 30 – évaluation environnementale

de 6 logements/ha), une absence de protection de la ressource en eau et de la trame verte et bleue (qui n'était alors que partiellement définie)¹⁰. D'autres éléments s'apparentant à un bilan sont également présentés et visiblement plus récents, en particulier dans la partie 3 « les prévisions de développement », mais dilués dans les autres informations ce qui les rend peu accessibles. On ne peut donc pas parler de bilan exhaustif du SCoT (2008-2018), ce qui constitue une faiblesse.

La MRAe recommande de présenter et compléter le bilan du SCoT en vigueur (2008-2018) dans un chapitre à part afin de mieux faire ressortir les enseignements qui ont été utiles dans la démarche de révision du SCoT.

L'analyse de l'articulation avec les documents supérieurs expose de manière assez claire de quelle façon le PADD et le DOO répondent aux objectifs des principaux textes et documents applicables régionaux et locaux, en particulier avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE et SDAGE). Il est également fait état de l'articulation de la trame verte et bleue avec celle des SCoT voisins, notamment en matière de maintien des cœurs de biodiversité. Cependant, la MRAe regrette que cette analyse n'ait pas été plus poussée, le rapport se contentant de renvoyer la traduction de la trame verte et bleue des SCoT voisins dans une démarche inter-SCoT, ou de préciser que les trames vertes et bleues coïncident. La MRAe aurait attendu une évaluation de leur sensibilité et du nécessaire maintien des corridors écologiques entre les différents SCoT. Par ailleurs, elle note que l'articulation entre SCoT ne traite pas des autres enjeux environnementaux, en particulier ceux liés à la mobilité (qualité de l'air et santé humaine), alors que le diagnostic identifie des flux externes importants, 8 400 actifs travaillant à l'extérieur du territoire du SCoT.

La MRAe recommande, dans le cadre de la démarche interSCoT initiée, de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT avec les territoires voisins en matière :

- de continuité des corridors écologiques entre territoires ;
- de déplacements en relation avec les aires urbaines proches telles que Nîmes, Avignon ou Alès.

Le dispositif de suivi repose sur un panel d'indicateurs qui recoupe un grand nombre de thématiques du SCoT et s'appuie sur les dispositions générales du DOO. La source des données est indiquée, ce qui procède d'une bonne méthodologie. La MRAe souligne l'intérêt du dispositif de suivi qui comprend des indicateurs d'état, de pression et de réponse utiles au pilotage du SCoT. Il manque cependant une valeur initiale permettant de les comparer dans le temps. La fréquence de suivi, souvent établie à 6 ans (soit en 2025 pour une approbation du SCoT en 2019), correspond aux attendus réglementaires mais apparaît trop lointaine pour certains indicateurs compte tenu de l'échéance du SCoT à l'horizon 2030. Par ailleurs, il aurait été intéressant de reproduire dans le tableau de suivi les valeurs cibles à ne pas dépasser à la date du premier bilan, en s'appuyant sur les comptes fonciers et le taux annuel de variation de la population définis au DOO.

La MRAe recommande de préciser les valeurs initiales des indicateurs de suivi, ainsi que les cibles visées à l'échéance des premiers bilans à une fréquence adéquate au regard de l'échéance du SCoT (2030), afin de pouvoir s'assurer que la trajectoire du SCoT est conforme à ses objectifs notamment en matière de protection de l'environnement et, à défaut, de pouvoir prendre toute mesure complémentaire éventuellement nécessaire pour corriger cette trajectoire.

Le résumé non technique rappelle la méthodologie de l'évaluation environnementale conduite, les principaux enjeux hiérarchisés, les résultats de l'analyse matricielle des incidences du DOO sur l'environnement et sa comparaison sur ce point avec le SCoT précédent, et quelques phrases de conclusion tendant à démontrer l'absence d'incidences négatives ou peu significatives du SCoT sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000. Le résumé non technique gagnerait à être enrichi :

- par la présentation du territoire concerné (les deux EPCI, enjeux territoriaux, démographie, perspectives d'évolution...) ;
- en restituant les éléments forts du projet ;

- en détaillant les incidences du SCoT notamment les secteurs susceptibles d'être impactés, par thématique environnementale, et les mesures retenues.

La MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique en présentant plus clairement le territoire et ses enjeux, en résumant les éléments forts du projet et en ajoutant des illustrations à l'échelle des deux EPCI.

Elle recommande également de présenter le résumé non technique dans une pièce séparée du rapport de présentation pour favoriser son accessibilité.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

IV.1. Maîtrise de la consommation d'espace

Analyse démographique et armature territoriale

Entre 2007 et 2012, le territoire a connu un taux de variation annuel de la population d'environ 1,8 % avant de connaître un net ralentissement à partir de 2013. Le scénario tendanciel affiche une perspective de croissance de 1 % par an. Sur la base de l'analyse du solde migratoire, deux scénarios ont été établis : celui des migrations basses table sur un taux annuel d'augmentation de population de 0,8 %, tandis que celui des migrations haute est à hauteur de 1,4 %. C'est ce dernier scénario qui est retenu, le SCoT prévoyant le maintien d'une croissance d'environ 1,5 % par an. Ainsi, la population à l'horizon 2030 est estimée à 69 000 habitants, soit un peu plus de 15 000 nouveaux habitants à accueillir. Le DOO fixe pour ce faire une production de 6 000 logements d'ici 2030. Cette prospective ne tient pas compte de la population estivale incluant le pic saisonnier lié à l'accueil de touristes, alors que le SCoT affiche l'ambition d'organiser l'économie touristique et patrimoniale (ambition 3.2) et de permettre l'implantation d'hébergements de qualité et de grande capacité autour du pôle du Pont du Gard très attractif (objectif n°65).

La MRAe recommande de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant la problématique de l'accueil touristique en période estivale, et d'en tirer les conséquences

Alors que le SCoT en vigueur ne propose aucune armature du territoire, le futur SCoT affiche des principes de répartition de production de logements différents par EPCI, et adapte la typologie des habitats selon que la commune est identifiée en pôle principal (Uzès), en pôle secondaire (Remoulins et Aramon) ou pôle d'équilibre (Saint-Quentin-la-Poterie, Montfrin et Moussac), les autres communes étant considérées comme des noyaux villageois. Ainsi les pôles principal et secondaire devront permettre un maximum de 15 % de logements sous forme d'habitat individuel, 15 % en habitat groupé et 60 % en habitat collectif. La proportion d'habitat individuel augmente dans les pôles d'équilibre (50 %) et est maximale dans les noyaux villageois (66 %). Cette répartition promeut une mixité des formes urbaines et le maintien d'une certaine densité contribuant à limiter l'étalement urbain. Le PADD affiche la volonté de renforcer et soutenir la dynamique des pôles avec des projets structurants, jouant un rôle d'appui pour les communes rurales.

Le DOO répartit également les nouvelles activités commerciales selon le poids de chaque pôle : Uzès pourra accueillir des nouvelles surfaces de vente dans les zones commerciales (maximum 3 500 m² de surface plancher), les pôles secondaires et d'équilibre ne verront pas de nouveaux espaces dédiés supérieurs à 1 000 m² de plancher et dans les noyaux villageois, seuls les commerces inférieurs à 300 m² pourront s'implanter uniquement dans les centralités des enveloppes urbaines. La MRAe constate favorablement que certains enjeux environnementaux, comme la ressource en eau et la présence d'écosystèmes remarquables¹¹, ont contribué à définir les capacités d'accueil des communes et l'armature territoriale.

Consommation d'espaces

Le SCoT affiche dans son PADD, comme un des enjeux principaux, la limitation de la consommation du foncier agricole et naturel, avec un objectif (n°26) de réduire de 60 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la consommation des 15

11 Page 20 du PADD

dernières années (soit une consommation de 360 ha durant les 10 prochaines années à compter de 2018), ce qui se traduit dans le DOO par un objectif général de réduire de 64 % la consommation d'espace au regard de ce qui s'est consommé au cours des 10 dernières années (article 211-2). Le rapport indique qu'entre 2001 et 2015, les territoires nouvellement artificialisés occupent 848 ha et ont essentiellement pour origine les terres agricoles (678 ha) et des forêts et milieux naturels (170 ha)¹². Une réduction de 64 % de ces 848 ha aboutit à 305 ha. Le DOO va plus loin encore dans la modération de la consommation d'espaces, avec un objectif de ne pas dépasser 252 ha sur 15 ans¹³ (article 211-3).

Or le détail des consommations autorisées par le DOO représente tout de même 432 ha : 217 ha sont alloués au « compte foncier¹⁴ » de chaque EPCI pour développer l'urbanisation (habitat, équipements, infrastructures, zones d'activités économiques), 20 ha pour les projets de carrières, 180 ha pour les parcs photovoltaïques et 15 ha pour les projets touristiques. La MRAe relève donc une incohérence entre les différents articles du DOO.

Par ailleurs, les territoires voisins étant largement pourvus de zones d'activités encore disponibles ou à créer¹⁵, le SCoT Uzège Pont du Gard privilégie le remplissage des zones existantes et réserve de nouveaux espaces dédiés aux commerces en priorité dans les centralités des enveloppes urbaines (article 231-6 du DOO). En 2015, le SCoT comptait 25 zones d'activités économiques représentant 366 ha dont 40 ha encore disponibles. La justification des choix indique que seules deux zones ont été identifiées comme pouvant être étendues à hauteur de 15 ha cumulés (zone de Domazan et zone de Sanofi à Aramon). Or, concernant l'accueil de zones économiques, le DOO prévoit un compte foncier de 50 ha, ce qui n'est pas cohérent avec ce qui est annoncé dans la justification des choix. Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que la révision du SCoT permet une ouverture à l'urbanisation en matière d'habitat de 209 ha¹⁶, sans savoir comment ce chiffre a été établi, alors qu'on lit un chiffre encore différent de 248 ha¹⁷ dans le document sur la justification des choix.

La MRAe constate, au vu de ces différentes informations, peu cohérentes entre elles, que l'objectif de réduire de 64 % le rythme de consommation de foncier par rapport à ce qui s'est consommé la décennie passée ne devrait pas être atteint.

Au vu des informations contradictoires relatives à la consommation d'espace, la MRAe recommande :

- de préciser comment ont été calculés les besoins en foncier pour l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat dans le rapport d'évaluation environnementale et de faire évoluer le dossier en rendant cohérentes l'ensemble des données relatives à la consommation de foncier ;**
- de définir des « comptes fonciers » en accord avec la stratégie affichée en termes de modération de la consommation d'espace ;**
- de vérifier l'adéquation entre les objectifs du SCoT et les moyens octroyés pour les besoins d'urbanisation au regard notamment de l'accueil prévu de population et des activités projetées.**

Pour répondre aux besoins en logements à l'horizon 2030, le PADD ambitionne de produire 400 logements par an. Le DOO quant à lui identifie un besoin de 6 000 logements à l'horizon 2030. Or sur les 10 ans restants, en maintenant un rythme de 400 logements par an, le chiffre de 6 000 logements apparaît surévalué.

La MRAe recommande d'actualiser dans le DOO, à compter de la date d'arrêt du SCoT, le nombre total de logements supplémentaires à prévoir à l'échéance du SCoT au regard des objectifs inscrits dans le PADD.

12 Page 60 du diagnostic

13 A la date de rédaction de l'avis, la durée de vie du SCoT n'est pas de 15 ans, mais de 10 ans (horizon 2030)

14 Le compte foncier est l'enveloppe foncière nécessaire pour assurer le développement du territoire

15 Le SCoT Gard Rhodanien compte 560 ha de zones d'activités et prévoit d'en accueillir 30 % supplémentaires. Alès, Nîmes, Arles et Avignon comportent un nombre important d'hectares dédiés à l'accueil d'activités économiques – page 15 du document justification des choix

16 Page 30 de l'évaluation environnementale

17 Page 20 de la justification des choix

En matière d'habitat, le DOO rappelle que la priorité devra être donnée à l'intensification au sein des enveloppes urbaines avant de recourir à de nouvelles zones, dans le respect des niveaux de densité attendus et des formes urbaines existantes, ce que la MRAe juge positivement. Cependant le DOO n'affiche pas de densité minimale à respecter, rendant la prescription non opérationnelle.

La MRAe recommande d'établir dans le DOO des densités minimales à respecter, calibrées selon les différents pôles identifiés.

Le DOO prévoit une mixité des formes urbaines avec des ratios adaptés selon les types de communes identifiés dans le PADD, mais sans citer ces derniers¹⁸.

La MRAe recommande que soit rappelée dans le DOO la liste exhaustive des communes désignées comme pôles principal, secondaires et d'équilibre, et les noyaux villageois, afin de rendre le DOO autonome vis-à-vis d'autres documents.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse cartographique des secteurs susceptibles d'être impactés a été produite dans le dossier d'analyse des incidences, à l'échelle du SCoT¹⁹. Cette analyse porte sur les espaces potentiellement impactés par les secteurs préférentiels pour les projets d'extension urbaine et pour les projets économiques stratégiques et structurants. En l'absence de zones précises connues pour l'extension des différentes enveloppes urbaines, le calcul est basé sur l'enveloppe urbaine existante et un tampon en extension de cette enveloppe proportionnel aux capacités d'extension prévues dans le DOO²⁰. La superficie des secteurs susceptibles d'être impactés en résultant correspond aux zones maximales d'impact prenant en compte les directions vers lesquelles doivent s'étendre les futures zones à urbaniser. Selon l'analyse, ces secteurs couvrent une surface potentielle totale de 3 538 ha en extension urbaine et de 14 ha pour les extensions des deux zones économiques d'Aramon et de Domazan. Ramené aux 432 ha (ou 252) annoncés comme pouvant être effectivement consommés à l'horizon 2030, le chiffre de 3 538 ha ne permet pas de se projeter sur les zones qui seront effectivement vouées à l'urbanisation à l'intérieur de cette enveloppe maximale. Un tableau à double entrée, établi à l'échelle de chaque EPCI et identifiant les enveloppes maximales et les surfaces à enjeux forts, permettrait par déduction de mieux faire ressortir les superficies du foncier en extension à mobiliser en priorité qui sont établies dans le DOO.

La MRAe recommande :

- de mieux faire ressortir ce qui a présidé à établir le calcul de la surface des secteurs susceptibles d'être impactés dans l'évaluation environnementale, afin que le public comprenne la différence exprimée entre les surfaces des projets d'urbanisation inscrites dans le DOO, et celles sur-évaluées pour les besoins de l'analyse des incidences maximales projetées ;**
- de bien faire la distinction dans la rédaction entre les secteurs préférentiels d'enveloppe urbaine maximale non voués à être urbanisés en totalité, et ce qui sera effectivement consommé.**

Enfin, s'agissant des terres agricoles, l'analyse des incidences conclue à un impact potentiel de 2 164 ha induit par les secteurs susceptibles d'être impactés. Or le DOO précise que les documents d'urbanisme doivent protéger de toute urbanisation les terres agricoles à forte valeur ajoutée²¹.

La MRAe recommande d'isoler les terres à forte valeur agricole et paysagère du reste des secteurs agricoles afin de vérifier que les secteurs de développement projetés ne se superposent pas à ces dernières. Dans le cas contraire, elle recommande de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées, dans le respect des préconisations du DOO qui visent à réserver exclusivement ces espaces à des fins d'exploitation agricole et aux installations et constructions d'intérêt général.

18 Page 25 du DOO

19 Page 29 et suivantes de l'analyse des incidences

20 Tampon de 200 m autour des pôles principaux et secondaires, 150 m pour les pôles d'équilibre et 100 m pour les villages

21 Page 10 du DOO – les terres à forte valeur ajoutée sont les terres irriguées et irrigables, les terres identifiées comme ayant un potentiel agronomique fort et les terres classées en appellations d'origine protégée

IV.2. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

Trame verte et bleue

Le territoire d'Uzège Pont-du-Gard comporte de vastes espaces naturels tels que les massifs forestiers, les gorges du Gardon ou les milieux de garrigues notamment sur le plateau de Lussan dans lesquels on retrouve une grande richesse écologique. Sont recensés 8 sites Natura 2000, 3 arrêtés de protection de biotope, 18 ZNIEFF de type I, 4 ZNIEFF de type II, 3 réserves de biosphère, 10 plans nationaux d'actions²² en faveur des espèces en danger. Le projet de SCoT s'est appuyé sur l'inventaire des éléments de connaissance des milieux naturels et semi-naturels contenus dans différentes sources bibliographiques, et des enjeux définis au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Une vérification à partir de la base d'occupation du sol du SCoT et des visites de terrain ont présidé à la réalisation d'un diagnostic clair et complet sur la biodiversité du territoire, ce qui atteste d'une bonne méthodologie. Il est cependant dommage que celle-ci soit expliquée après la présentation des trames et des cœurs de biodiversité.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de présenter la méthodologie ayant permis l'inventaire et la cartographie des éléments de biodiversité (cœurs, corridors écologiques et trames) en début de chapitre.

Les zones reconnues pour leur intérêt écologique sont nombreuses à l'échelle du SCoT, ce qui a amené une hiérarchisation de ces différents espaces, guidée par le classement des zonages de protection et d'inventaire selon leur niveau de conservation. Ainsi, sont considérés comme cœurs de biodiversité les arrêtés de protection de biotope, les réserves naturelles régionales, les espaces naturels sensibles, les sites Natura 2000 et les zones humides inventoriées. Une approche écopaysagère conduite sur le territoire a permis de définir cinq trames et 32 espèces cibles représentatives de ces trames. Par ailleurs le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier des corridors noirs correspondant à des zones de moindre pollution lumineuse, ce qui va dans le sens d'une meilleure protection des insectes et des chauves-souris notamment.

Concernant les corridors écologiques, la MRAe constate que leur définition découle d'un croisement entre l'analyse des photographies aériennes, du réseau hydrographique, du relief, de l'occupation du sol et de l'algorithme coûts-déplacements pour estimer la capacité de diffusion des cortèges d'espèces (notamment faunistiques) à partir des réservoirs de biodiversité préalablement identifiés. La MRAe constate cependant que la trame verte et bleue du SCoT ne retranscrit pas suffisamment les corridors écologiques identifiés au SRCE.

La MRAe recommande que les corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon soient plus fidèlement retranscrits dans la trame verte et bleue du SCoT, notamment sur la carte de synthèse accessible dans le document d'orientations et d'objectifs²³.

Par ailleurs la MRAe constate que le DOO établit des prescriptions générales pour décliner localement la trame verte et bleue dans les PLU avec en particulier un principe général d'inconstructibilité dans les cœurs de biodiversité sauf exceptions (article 132-1). Les documents d'urbanisme devront identifier les zones humides et y interdire toute construction. Les ripisylves sont également protégées via la mobilisation des outils de type espaces boisés classés ou article L.151-23²⁴ du code de l'urbanisme. La MRAe juge ces prescriptions pertinentes, qui permettront d'établir des projets de moindre impact environnemental. Elles restent cependant à affirmer davantage au niveau des documents d'urbanisme locaux, et à être effectivement appliquées. En

22 PNA : vautour percnoptère, pie grièche à tête rousse, pie grièche méridionale, aigle de Bonelli, lézard ocellé, loutre, outarde canepetière, odonates (libellules), chiroptères (chauves-souris) et butor étoilé (uniquement sur l'étang de la Capelle)

23 Page 41 du DOO

24 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

effet, le DOO indique que des aménagements peuvent être prévus au sein des cœurs de biodiversité ou des corridors écologiques, après avoir justifié qu'aucun autre secteur ne permet d'éviter l'impact et le parti d'aménagement devra mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser. Or, l'évaluation environnementale a contribué à mettre en avant des enjeux forts au droit des extensions projetées des deux zones d'activités de Domazan et Aramon, notamment en matière de sensibilité écologique. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, telles que la préservation des habitats les plus fonctionnels. Cependant, au regard des conclusions de l'évaluation environnementale, qui identifie au droit des extensions projetées des habitats naturels et agricoles fonctionnels participant aux continuités écologiques du territoire, il est fort probable que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne soient pas opérationnelles et que des mesures de compensation doivent être mises en œuvre. Sur ce point, la MRAe rappelle que les travaux de la ligne LGV ont occasionné la mobilisation de plus de 1 600 ha au titre des mesures compensatoires dans le Gard, rendant les terrains encore disponibles à des fins de compensation écologique plutôt rares, en particulier pour l'accueil de l'outarde canepetière.

La MRAe recommande que soient identifiés dans les documents d'urbanisme, en plus des éléments de la trame verte et bleue et des ripisylves, les éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité (bosquets, haies, milieux ouverts) et que des mesures de protection spécifiques soient proposées, comme un classement en zone naturelle, en espace boisé classé ou l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Elle recommande d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la réalisation de diagnostics naturalistes par les collectivités et les porteurs de projet lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.

La MRAe recommande d'anticiper le besoin de compensation rendu nécessaire par les impacts sur les milieux sensibles et les conditions de son application et de sa faisabilité. A ce titre elle recommande de compléter le dossier par la mise en place d'une politique de compensation à l'échelle du SCOT.

Évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés

Les communes de Lussan, Fons-sur-Lussan et Vallérargues sont entièrement comprises dans le site Natura 2000 garrigues de Lussan, identifié comme cœur de biodiversité. Pour celles-ci, le DOO permet la mise en œuvre de projets d'urbanisation dès lors qu'ils s'adaptent au bon fonctionnement des milieux naturels impactés et après avoir justifié qu'aucun autre secteur ne permet d'éviter l'impact (article 131-2). Ces exceptions permettant une urbanisation dans le site Natura 2000 rendent beaucoup moins efficace l'ambition du SCoT de protéger la trame verte et bleue, en particulier dans les zones sensibles. En effet, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 conclue à la consommation potentielle de 157 ha de sites Natura 2000. Cette surface, volontairement surestimée dans l'évaluation des incidences, est à ramener à 3,8 ha pour les 3 communes. Considérant ce dernier chiffre, l'analyse des incidences conclue à une absence d'incidences significatives directes via-à-vis des espèces ayant justifié le classement en Natura 2000. Or, même s'il est préconisé un développement préférentiellement sur les sites présentant une sensibilité écologique faible et des mesures d'évitement et de réduction notamment en phase travaux, la MRAe relève que les impacts peuvent localement être caractérisés de significatifs, à l'échelle de la commune concernée. La présence de milieux écologiques similaires autour des secteurs susceptibles d'être impactés, permettant d'assurer la chasse et la reproduction des espèces, n'est pas un argument suffisant pour justifier l'urbanisation de ces secteurs. Par ailleurs, la commune de Lussan est en partie concernée par le plan national d'actions pour l'outarde canepetière, et la zone susceptible d'être impactée par les projets d'extension de l'urbanisation intersecte le domaine vital de l'outarde. Or l'évaluation des incidences conclue à des enjeux faibles sur ce secteur, alors qu'ils auraient dû être qualifiés de forts.

Compte tenu des sensibilités naturalistes liées aux projets localisés à l'échelle du SCoT, la MRAe rappelle que l'évitement des impacts sur des secteurs sensibles (c'est le cas notamment des secteurs Natura 2000) doit être privilégié. Elle juge nécessaire que les

exceptions autorisant l'urbanisation des zones sensibles soient mieux expliquées et encadrées, et que soient analysés des scénarios alternatifs de moindre impact.

La MRAe recommande d'ajouter dans le DOO une prescription visant à privilégier l'urbanisation au sein du tissu urbain existant pour les communes entièrement comprises dans un cœur de biodiversité.

Elle recommande d'analyser les effets cumulés des secteurs de développement sur la biodiversité, et notamment d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de nouvelles mesures de compensation lorsque celles-ci s'avèreraient nécessaires.

Prise en compte du paysage

Le SCoT a défini une charte paysagère²⁵ qui identifie 5 typologies de paysages : villages de cours d'eau, de plaine, de plateau, de piémont et villages perchés. Le DOO, qui s'appuie sur cette charte, prévoit de nombreux articles qui concourent à la reconnaissance et à la préservation de ces paysages (chapitre 14). Il engage notamment les collectivités à réfléchir à la qualité des entrées de ville, à préserver la qualité paysagère des éléments patrimoniaux et à identifier et préserver les éléments de patrimoine bâti emblématiques et vernaculaires. La MRAe considère que les questions liées aux paysages sont bien prises en compte dans le SCoT et que les mesures proposées sont suffisantes pour assurer leur préservation, bien que le DOO puisse aller un peu plus loin dans les prescriptions.

La MRAe recommande que le DOO prescrive la mise en œuvre de l'article L.151-19²⁶ du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme de rang inférieur.

IV.3. Ressource en eau et assainissement

La préservation de la ressource en eau constitue l'enjeu majeur du SCoT Uzège Pont du Gard, qui demande aux communes d'économiser l'eau prioritairement par la maîtrise des prélèvements. Le territoire est principalement concerné par le bassin versant du Gardon d'Alès, et dans une moindre mesure par celui de la Cèze au nord. En matière d'alimentation en eau potable, le territoire du SCoT utilise principalement ses ressources souterraines, au niveau des aquifères des calcaires urgoniens des garrigues du Gard, des molasses miocènes du bassin d'Uzès et des alluvions du Rhône, de la Vistrenque et des costières qui sont les plus exploités pour l'alimentation en eau potable, avec 57 captages dénombrés sur le territoire. Le DOO identifie bien l'importance de protéger les périmètres de protection des captages, ce que la MRAe juge positivement. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation conditionnée à la conformité des stations d'épuration et à leur capacité de recevoir les nouveaux effluents (article 112-5 du DOO) contribue également à la protection de la ressource et des cours d'eau. Le territoire compte 59 stations d'épuration dont 5 ont fait l'objet de non-conformité en 2014. Or depuis cette date des travaux ont pu être réalisés, venant modifier les données relatives à la performance des installations. L'assainissement non collectif est également présent sur le territoire du SCoT, mais sans que l'état initial de l'environnement ne détaille précisément ce poste. Or, les communes disposant d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), il existe des données exploitables qui viendraient utilement renforcer le rapport de présentation sur ce point, notamment en matière de bilan à travers un diagnostic de fonctionnement des équipements en service et d'une localisation des secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement collectif.

²⁵ Pages 84 et suivantes de l'état initial de l'environnement

²⁶ Article L.151-19 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

La MRAe recommande :

- d’actualiser les données relatives à la conformité des stations d’épuration sur le territoire du SCoT et de confirmer la capacité du système d’assainissement à traiter l’augmentation des effluents ;**
- de compléter le rapport de présentation par un bilan de l’assainissement non collectif sur le territoire et de l’aptitude des sols à l’assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l’accueil des populations.**

Si l’état quantitatif des masses d’eau souterraines est qualifié à l’équilibre, les problèmes de ressource en eau affectent l’ensemble des bassins versants, classés pour partie en zone de répartition des eaux²⁷ (ZRE) sur les territoires limitrophes du SCoT. Bien que des efforts aient été réalisés, les problèmes de ressource en eau sont accentués par des insuffisances dans la gestion de l’eau potable selon les communes, comme un rendement médiocre des réseaux, une source unique d’alimentation ou peu d’interconnexion, ne permettant pas de sécuriser les différents usages. Cette situation de tension sur la ressource en eau a amené à penser un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), actuellement en cours de réalisation. Pour mettre en œuvre les grandes orientations du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons définit la gestion quantitative de la ressource en eau comme l’enjeu principal. Ce point particulier est bien mis en évidence dans le DOO qui établit plusieurs prescriptions conditionnant l’ouverture à l’urbanisation : les communes doivent se doter d’un schéma d’alimentation en eau potable à jour et le rendement des réseaux doit être supérieur à 65 %. Si ces mesures permettent d’économiser l’eau prélevée, le DOO ne traduit pas assez la condition de garantir une bonne adéquation entre besoins et disponibilité de la ressource. De plus, le rapport n’établit pas de perspectives chiffrées quant aux besoins futurs incluant l’accueil de nouvelles populations, y compris la population saisonnière et en période de pointe, période estivale la plus critique en matière de disponibilité de la ressource en eau.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l’irrigation) au regard de la perspective d’accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique en période estivale.

Elle recommande que soit inscrit dans le DOO le maintien de l’équilibre quantitatif de la ressource (en eau de surface et en eau souterraine) en veillant à respecter l’adéquation besoins/ressources au regard de l’accueil supplémentaire de population prévu comprenant la population saisonnière touristique, et à ne pas dépasser la part renouvelable de la ressource.

IV.4. Prise en compte des risques naturels

Risque inondation

Le risque inondation par débordement des cours d’eau et ruissellement pluvial est important sur le territoire selon l’état initial ; compte tenu des épisodes dits « cévenols », les habitants y sont sensibles. Un des grands principes applicables est donc d’interdire toute nouvelle construction dans les zones exposées et rechercher partout où c’est possible, un développement de l’urbanisation en dehors des zones inondables, qui concernent, sur le territoire du SCoT, 7 340 ha soit 10 % de sa superficie, les aléas forts étant concentrés le long des principaux cours d’eau. La moitié sud du SCoT, soit 29 % des communes, possède des plans de prévention des risques inondations (PPRi), qui interdisent par principe toute nouvelle construction dans les zones exposées en aléa fort, principalement au sud-est du territoire. Une étude réalisée par l’agence d’urbanisme en 2014 fait apparaître que 9 500 personnes résident en zone inondable, dont 28 % en zone d’aléa fort. Pour réduire le risque, le DOO prescrit utilement des mesures veillant à ne pas exposer de populations

²⁷ Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où il est constaté une insuffisance, autre qu’exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l’eau

supplémentaires dans les zones inondables, en interdisant l'urbanisation au sein des espaces de mobilité maximale des cours d'eau et dans les zones d'expansion des crues. Il demande à ce que chaque commune soumise au risque se dote d'un plan de prévention des risques par débordement et/ou ruissellement, ou un plan communal de sauvegarde. Des zones de minimum 10 m sont laissées inconstructibles aux abords des ruisseaux (50 m pour le Gardon) et les ripisylves doivent être conservées. L'imperméabilisation est également limitée afin de réduire le ruissellement pluvial. La MRAe juge positivement les mesures établies dans le DOO en matière de risque inondation.

Risque feux de forêt

Le territoire du SCoT, en particulier le secteur des garrigues, est concerné par un risque important de feux de forêt. Aucun plan de prévention des risques incendie et feu de forêt (PPRIFF) n'a été réalisé, c'est donc aux documents d'urbanisme d'établir des prescriptions tendant à diminuer l'exposition au risque incendie. Le DOO rappelle la nécessité de prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours, ainsi que le maintien d'une lisière débroussaillée de 50 m autour des constructions et de 10 à 20 m autour des voies d'accès (article 122-6). En revanche il n'établit pas de prescriptions quant à l'implantation de constructions dans les massifs boisés, par exemple pour éviter le mitage et la diffusion de l'urbanisation au sein des massifs forestiers.

La MRAe recommande de proscrire le mitage et la diffusion de l'urbanisation dans les massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt.

Risque minier

Le sous-sol du territoire présente de nombreuses cavités souterraines qui sont d'anciennes carrières ou des galeries de mines pour l'extraction d'uranium²⁸. Ces ouvrages miniers souterrains présentent un risque d'effondrement, mais aussi de dégagement de radon, en facilitant le transfert de ce gaz vers les bâtiments qui seraient situés au-dessus. Or, rien n'est précisé sur ce point dans le rapport de présentation, et aucune orientation n'est définie dans le DOO, alors que le SCoT en vigueur prévoit d'intégrer ce risque dans l'aménagement du territoire et demande que soient établies des prescriptions dans les plans locaux d'urbanisme.

La MRAe recommande :

- d'enrichir le diagnostic sur la présence et la localisation des cavités minières, des galeries souterraines et des zones potentiellement exposées au radon ;**
- d'établir des orientations garantissant la limitation de l'exposition des populations au risque, à décliner dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.**

IV.5. Énergie, transports, santé humaine, exploitation des ressources naturelles

Réduction de la consommation d'énergie et production d'énergies renouvelables (éolien, solaire)

Le SCoT Uzège Pont du Gard ambitionne de participer à la lutte contre le changement climatique. Il en a fait son premier axe du PADD. En plus d'une nécessaire maîtrise de la consommation énergétique passant par la recherche d'une certaine sobriété (réduction des transports routiers via le développement des filières courtes, nouveaux bâtiments moins consommateurs d'énergie...), il souhaite prendre sa part dans la production d'énergies renouvelables.

Le territoire du SCoT montre des potentialités de développement importantes en matière d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque. En ce qui concerne l'éolien les potentialités sont limitées aux zones à enjeux faibles à moyens définies dans le schéma régional éolien, et se concentrent sur une diagonale courbée selon un axe est-ouest, entre Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Laurent-la-Vernède. Une étude sur le potentiel de développement éolien a été réalisée en 2006 ; elle

28 Les communes d'Aigaliers, La Bastide-d'Engras, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède et Serviers-et-Labaume sont particulièrement concernées

démontre que le seul réel potentiel se situe au niveau de la confluence avec le Rhône mais est limitée par la présence du radar météorologique de Manduel²⁹. À l'heure actuelle il n'existe pas de parcs éoliens dans le territoire ; le DOO limite l'implantation d'éoliennes à maximum 6 dans tout le SCoT (article 152-6) et ne les autorisent pas dans les cœurs de biodiversité (article 152-3).

Le territoire présente également un important potentiel pour le photovoltaïque, qu'il soit sur bâtiment ou au sol. Le SCoT privilégie l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ou au sol sur des sites dégradés et anthropisés, en particulier dans les cœurs de biodiversité. Le développement maîtrisé des énergies renouvelables sur un territoire à forte sensibilité paysagère est un des enjeux environnementaux portés par le SCoT. Ainsi, la MRAe note favorablement que le DOO engage les porteurs de projets à réfléchir à l'intégration paysagère des parcs photovoltaïques au sol et à déployer les panneaux photovoltaïques en toiture sur les bâtiments sans compromettre la silhouette villageoise. Certains secteurs sont identifiés par l'évaluation environnementale comme inaptés à porter des productions d'énergie renouvelable compte tenu de leur sensibilité paysagère : les secteurs en vue directe du Pont du Gard, du duché d'Uzès et du village de Lussan, et les routes touristiques à forte valeur paysagère³⁰. Or, ce point transparaît peu dans le DOO, mis à part le fait de limiter l'impact des projets d'urbanisation sur les sites grandioses et préserver les covisibilités des silhouettes bâties d'Uzès et de Lussan (article 143-2).

Le DOO réserve 180 ha pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol (article 211-8). Cette réserve foncière peut sembler importante bien que le DOO proscrive la réalisation de ces centrales en zone agricole (article 121-10) et en zone forestière (article 122-2). Six centrales sont dites en projet³¹, pour une superficie totale de 109 ha. Les zonages réglementaires de protection ont été évités mais les domaines vitaux des aigles de Bonelli et des vautours percnoptères (périmètres des plans nationaux d'action) sont en partie localisés sur ces communes. La MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte les domaines vitaux des espèces concernées dans les projets d'aménagement (ce qui est notamment rappelé dans l'action 2.2 du PNA de l'aigle de Bonelli). Par ailleurs, il n'y a pas eu d'étude d'estimation du potentiel photovoltaïque sur le territoire du SCoT. Une telle étude pourrait identifier les sites dégradés (friche industrielle, ancienne décharge...), artificialisés (ancienne carrière, parkings...), et les bâtiments existants pouvant supporter le poids des panneaux (zones d'activités, commerces...). L'ambition du SCoT serait ainsi renforcée par l'identification des contraintes et freins éventuels associés à ce mode de production, ainsi que les potentialités localisées de son développement. La MRAe conseille à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique, de type N indicé.

La MRAe recommande :

- de renforcer le DOO avec des prescriptions plus explicites quant à la préservation des sites paysagers majeurs et des routes touristiques ;**
- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers ;**
- pour les six communes identifiées comme pouvant accueillir des centrales photovoltaïques au sol, d'éviter les périmètres des plans nationaux d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli et du vautour percnoptère ;**
- de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU.**

29 Page 141 de l'état initial de l'environnement

30 Page 23 de la justification des choix

31 La Bastide-d'Engras, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Victor-des-Oules, Serviers-et-Labaume, Vallabrix et Castillon-du-Gard – page 142 de l'état initial de l'environnement

Les transports et déplacements

Le territoire dispose de plusieurs infrastructures de transports majeurs, cependant toutes concentrées au sud : le réseau ferroviaire, le réseau autoroutier, les transports collectifs, mais également le transport fluvial ainsi que la proximité de l'aéroport Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue situé à 50 km d'Uzès. Pour autant, le diagnostic montre une part majoritaire des déplacements en véhicule individuel, allant jusqu'à 88 % principalement pour les déplacements domicile-travail. Le pôle principal d'Uzès est particulièrement attractif, à la fois pour l'emploi mais aussi pour les services et commerces, en particulier pour les communes de première couronne. Le diagnostic du SCoT conclue, logiquement, à l'insuffisance des modalités de transport en dehors du tout-voiture. L'un des enjeux du SCoT est donc de promouvoir les déplacements doux et la mobilité durable. Cependant, le diagnostic gagnerait à être enrichi par l'étude des liens entre zones desservies par les transports en commun (ou susceptibles de l'être), les principaux bassins d'emploi alentour et les principaux pôles générateurs de flux (groupes scolaires, équipements...), y compris sur les territoires limitrophes.

La MRAe recommande de réaliser une étude concernant les principaux pôles générateurs de flux de voyageurs (équipements, bassins d'emploi, administrations...) afin de bien calibrer l'accueil de population nouvelle avec l'accessibilité aux fonctions et équipements urbains et d'identifier les possibilités de développement des transports collectifs sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT.

Le SCoT évoque la réouverture de la ligne de rive droite au trafic voyageurs avec des gares à Aramon et Remoulins mais ce projet n'est pas encore totalement concrétisé et n'est envisagé qu'à l'horizon 2026 ; il ne peut constituer à lui seul la base d'une politique de déplacements à l'échelle du SCoT. À noter par ailleurs que le développement de pôles d'échanges multimodaux sur les communes d'Aramon, Remoulins et Uzès est encouragé par le SCoT, qui vise à prioriser l'intensification des zones à urbaniser aux abords des secteurs les mieux desservis en transports en commun. Dans la même idée, le SCoT incite à la localisation prioritaire des équipements et commerces dans les centres bourgs, ce qui contribue au développement des modes de transports actifs (à pied, en vélo) et favorise le développement des transports en commun. Ce développement privilégié autour des sites stratégiques, notamment des pôles d'échanges multimodaux, doit cependant s'accompagner de mesures visant à maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies. Pour la MRAe, les prescriptions du DOO tendant à limiter la consommation des espaces remplissent cet objectif.

La thématique transports est essentiellement traitée sous l'angle de la mobilité des personnes. Le transport de marchandises est uniquement évoqué dans le diagnostic où est mentionnée la ligne ferroviaire en rive droite du Rhône, infrastructure actuellement dédiée au fret, et dans le DOO qui affiche l'objectif de maîtriser le foncier en veillant à l'accessibilité des zones d'activités par une offre multimodale de transport de personnes et de marchandises.

La MRAe recommande de développer la problématique du transport de marchandises en menant une réflexion sur le fret et le report modal.

Qualité de l'air et nuisances sonores

Sans surprise, le trafic routier est responsable de la majorité des émissions polluantes influençant la qualité de l'air. Les résultats produits dans le diagnostic sont toutefois à nuancer, car il n'existe pas de stations fixes de mesure dans le SCoT et c'est donc les mesures de celle de Nîmes en contexte très urbain qui sont reproduites ; le caractère rural du SCoT tend à diminuer les quantités de polluants atmosphériques.

L'état initial de l'environnement indique que les grandes infrastructures routières sont classées en catégories 2 et 3 avec des niveaux de bruit supérieurs à 60 décibels, l'autoroute A9 étant classée 1³². Concernant les infrastructures ferroviaires, elles sont classées en catégories 1 et 2. Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été réalisé dans le Gard pour les infrastructures de transport terrestres de type autoroutes, routes nationales et voies ferrées, ce qui a permis

32 Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon leur niveau de bruit, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

d'identifier les « points noirs bruit » et de proposer des actions correctrices. En revanche, le SCoT n'intègre pas la mise à jour des cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre, approuvées par arrêtés préfectoraux en dates du 31 août 2018 et le 3 octobre 2018³³.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en mettant à jour les mesures en lien avec les cartes de bruit actualisées.

Des mesures d'évitement ou d'atténuation de ces nuisances sonores sont proposées dans le DOO, comme éviter d'implanter des zones résidentielles à proximité des axes routiers pour limiter l'exposition au bruit, ou de prévoir un recul minimum allant de 100 à 300 mètres aux abords de ces axes (article 224-5). En revanche, la limitation de la population à l'exposition au bruit doit aussi concerner les zones d'activités bien souvent accolées à des zones d'habitat, et ce d'autant plus que le DOO incite à implanter les commerces dans l'enveloppe urbaine. Il y a lieu de veiller que cela ne soit pas de nature à générer ou aggraver des nuisances sonores pour les populations potentiellement exposées.

En complément des mesures visant à limiter les nuisances sonores aux abords des axes routiers, la MRAe recommande que soient établies des dispositions en faveur de la limitation de l'exposition au bruit dans les centralités urbaines, en prévoyant par exemple des zones tampons entre habitat et zone d'activité ou en aménageant des protections acoustiques tout en prenant en compte leur insertion paysagère.

Exploitation des ressources naturelles

À l'échelle du SCoT, 23 carrières sont en état de fonctionnement en 2014, exploitant principalement du calcaire. Compte tenu de la demande croissante, notamment en granulats, le territoire veut développer ses capacités de production en étendant les carrières actuelles et en prévoyant de nouveaux sites. Pour ce faire, un compte foncier de 20 ha est ouvert, hors cœur de biodiversité et espaces agricoles (article 211-7). Par ailleurs, il s'agit également de s'assurer de la compatibilité de l'ouverture de nouvelles carrières avec l'objectif de préserver la qualité de la ressource en eau en évitant les périmètres de protection des captages pour l'alimentation et eau potable.

La MRAe recommande :

- d'établir une analyse du potentiel de gisement foncier restant disponible ;**
- de s'assurer de la protection des périmètres de captages.**

33 À la date de rédaction de l'avis MRAe, une nouvelle version du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures terrestres de l'Etat est en cours de finalisation – PPBE 3ème échéance 2018-2023